

TA/BK/KV  
REPUBLIQUE DE CÔTE  
D'IVOIRE

-----  
COUR D'APPEL DE COMMERCE  
D'ABIDJAN  
-----

TRIBUNAL DE COMMERCE  
D'ABIDJAN  
-----

RG N°2514/2017  
JUGEMENT CONTRADICTOIRE  
du 25/10/2018  
-----

Affaire :

La Société d'Etudes et de  
Réalisation des Travaux  
d'Electricité, Sarl dite SERTELEC

C/

MINISTERE PUBLIC

-----  
DECISION :

Contradictoire

Déclare recevable la requête de la  
Société d'Etudes et de Réalisation  
des Travaux d'Electricité, Sarl dite  
SERTELEC, aux fins de prorogation  
de délai ;

L'y dit bien fondée ;

Proroge de trois (03) mois le délai qui  
lui avait été imparti pour élaborer son  
projet de concordat de redressement  
judiciaire ;

Dit que les dépens seront employés  
en frais privilégiés de la procédure.

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 25 OCTOBRE 2018

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique du  
vingt-cinq octobre deux mil dix-huit tenue au siège dudit Tribunal, à  
laquelle siégeaient :

**Madame TOURE AMINATA épouse TOURE**, Président du  
Tribunal ;

**Messieurs BROU JEAN, JACOB AMEMATEKPO, WADJA  
EUGENE et JEAN LOUIS MENUDIER**, Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître **SOUMAHORO ROKIA**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

**La Société d'Etudes et de Réalisation des Travaux d'Electricité,  
Sarl dite SERTELEC**, au capital de 25.000.000 F CFA, inscrite au  
Registre de Commerce et du Crédit Mobilier sous le N° CI-ABJ-  
1990-B 249674, CC N° 0184631X, dont le siège social est sis à  
Abidjan Marcory 4C, 54, Rue Alex Fleming, 02 BP 1331 Abidjan 02,  
tel : 21 34 44 40, agissant aux poursuites et diligences de son  
représentant légal, Monsieur **EDOUKOU Kouamé Jean Claude**,  
Gérant, demeurant au susdit siège social ;

**Demanderesse**, ayant pour conseil Maître **HONORE KOUOTO  
ATABI**, Avocat à la Cour y demeurant à Abidjan Cocody Riviera 1  
les jardins, Résidence **MAELLY 2<sup>e</sup> étage**, appartement N° 14, 20  
BP 635 Abidjan 20, Tel : 22 43 14 18 ;

D'une part ;

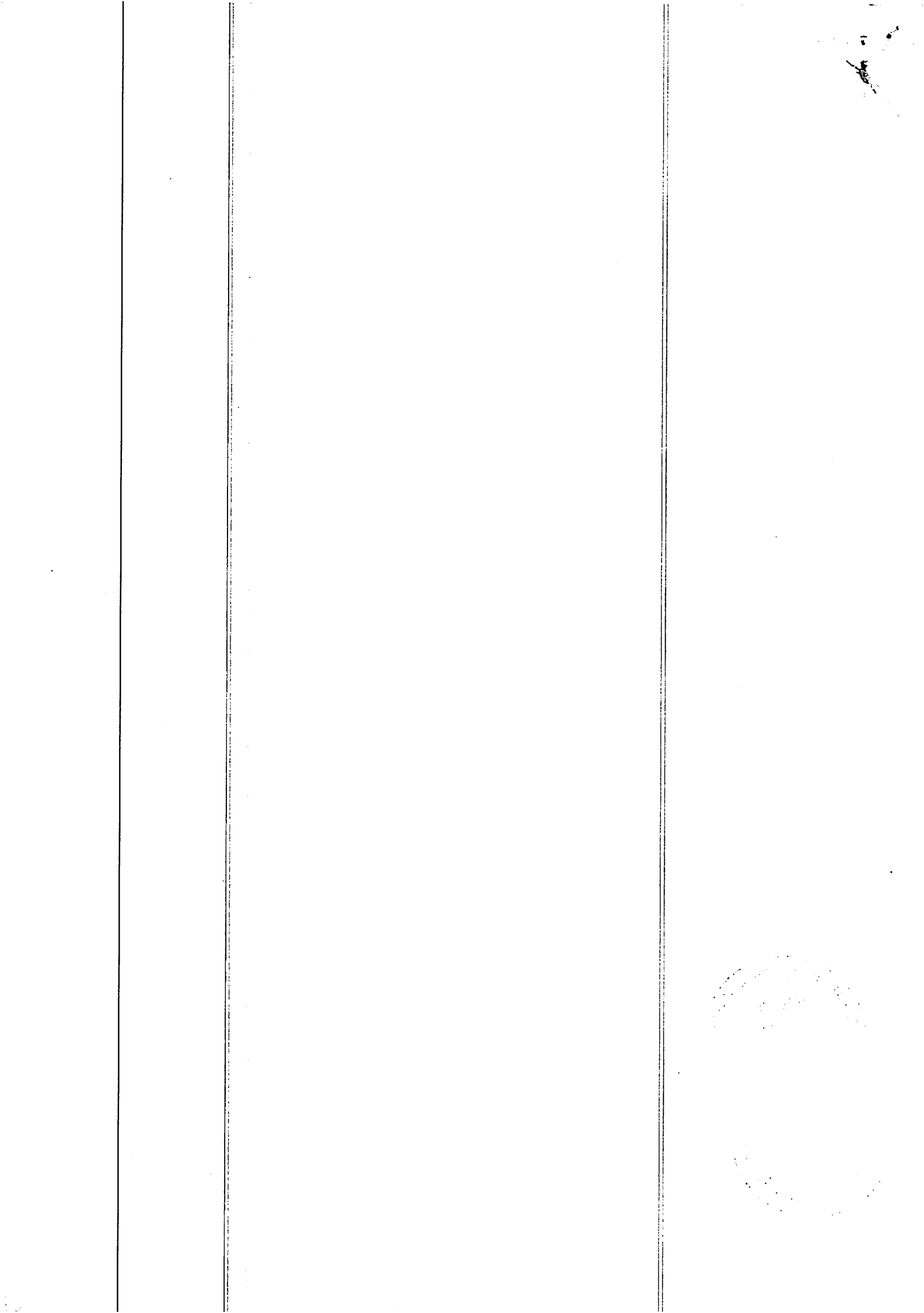
Et

MINISTERE PUBLIC

Défendeur ;

D'autre part,





Suite à la requête en date du 16 mai 2018 aux fins de prorogation de délai présentée par la Société d'Etudes et de Réalisation des Travaux d'Electricité, Sarl dite SERTELEC, le dossier a été enrôlé et appelé à l'audience du 24 mai 2018.

A cette date, la cause a été renvoyée au 07 juin 2018 pour les conclusions écrites du Ministère Public.

La cause a subi des renvois successifs pour le même motif jusqu'au 19 juillet 2018.

A cette date, l'affaire a été renvoyée au 11 octobre 2018 pour retenue ;

Advenue cette audience, l'affaire a été mise en délibéré au 25 octobre 2018 ;

A cette dernière date, le tribunal a vidé son délibéré ainsi qu'il suit :

### **LE TRIBUNAL**

Vu la requête en date du 16 mai 2018, présentée par la Société d'Etudes et de Réalisation des Travaux d'Electricité, Sarl dite SERTELEC, aux fins d'un jugement de prorogation de délai ;

Vu les motifs y développés et les pièces y jointes ;

Vu le jugement d'ouverture de la procédure de redressement judiciaire rendu le 09 novembre 2017 par le Tribunal dans la procédure RG N° 2514/2017 ;

Vu l'article 33-alinéas premier, 2 et 6 de l'Acte Uniforme portant Organisation des Procédures Collectives d'Apurement du Passif ;

Vu les conclusions écrites du Ministère Public en date du 21 mai 2018 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par une requête en date du 16 mai 2018, la société d'Etudes et de Réalisation des Travaux d'Electricité, Sarl dite SERTELEC, a saisi le Tribunal de Commerce d'Abidjan statuant en matière de



procédure Collectives d'Apurement du Passif pour s'entendre déclarer recevable,

Proroger de trois (03) mois le délai qui lui avait été imparti pour établir un projet de concordat de redressement pour le soumettre au vote de l'assemblée concordataire ;

Au soutien de son action, la requérante expose qu'elle a bénéficié de l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire en date du 09 novembre 2017 ;

Elle précise que le jugement a fait l'objet de publication tout comme il a été notifié au syndic Kouamé Marcel, toutefois, avec beaucoup de retard ;

Elle révèle qu'elle a entrepris différentes démarches auprès de partenaires notamment des banques et autres établissements financiers tant nationaux qu'internationaux ;

Elle fait observer que les négociations qui en ont découlé se poursuivent mais achoppent sur des menus détails qui vont incontestablement être réglés ;

Cependant, le délai de six (06) mois qui lui avait été imparti arrive à son terme sans qu'elle ait fini d'élaborer son projet de concordat affirme-t-elle ;

Elle indique que par méconnaissance de la procédure aux fins de prorogation de délai, elle a adressé un courrier à Madame le Président du Tribunal ;

Ce n'est que bien plus tard qu'elle a pu mener ladite saisine de façon convenable ;

Elle sollicite du Tribunal en conséquence, la prorogation de trois (03) mois du délai qui lui avait été initialement imparti ;

Le dossier de la procédure a été communiqué au Ministère Public aux fins de ses conclusions écrites ;

Il a conclu en ces termes : « *Attendu qu'après examen tant en la forme qu'au fond, la procédure n'appelle aucune observation particulière de la part du Ministère public ;*

*Par ces motifs : conclut qu'il plaise au Tribunal apprécier les prétentions de la partie et rendre la décision qui s'impose. » ;*

**SUR CE**



## **En la forme**

### **Sur le caractère de la décision**

Le Ministère Public qui a reçu communication du dossier de la procédure, a conclu ;

Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

### **Sur la recevabilité**

La requête de la Société d'Etudes et de Réalisation des Travaux d'Electricité, Sarl dite SERTELEC a été introduite dans les forme et délai légalement prscrits ;

Il convient de la déclarer recevable ;

## **Au fond**

### **Sur la prorogation de délai**

La Société d'Etudes et de Réalisation des Travaux d'Electricité, Sarl dite SERTELEC sollicite du tribunal la prorogation de trois (03) mois du délai qui lui avait été initialement imparti pour établir son projet de concordat de redressement judiciaire ;

Aux termes de l'article 33-alinéa 1 de l'Acte Uniforme portant organisation des Procédures Collectives d'Apurement du Passif : « La juridiction compétente qui constate la cessation des paiements prononce soit l'ouverture de la procédure de redressement judiciaire, soit l'ouverture de la liquidation des biens.

Elle prononce l'ouverture du redressement judiciaire :

- s'il lui apparaît que le débiteur a proposé un concordat sérieux, au sens de l'article 27 ci-dessus ou qu'un tel concordat a des chances sérieuses d'être obtenu ;
- ou, si une cession globale est envisageable.

En tout état de cause, à l'expiration d'un délai de six (06) mois à compter de la décision d'ouverture du redressement judiciaire, qui peut être prorogé une seule fois par la juridiction compétente, d'office ou à la demande du débiteur ou du syndic pour une durée de trois (03) mois, ladite juridiction convertit le redressement judiciaire en liquidation des biens, d'office ou à la demande de tout





intéressé. » ;

La société SERTELEC qui a bénéficié de l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire le 09 novembre 2017, n'a pas pu dans le délai de six (06) mois imparti, établir un projet de concordat pour sa soumission au vote de l'assemblée concordataire de redressement judiciaire ;

Il est constant comme résultant des pièces du dossier de la procédure que plusieurs défaillances ont empêché le respect de ce délai imparti, notamment : le syndic n'a pas reçu à temps notification de la décision alors que c'est lui qui est tenu d'assister la débitrice dans l'élaboration de son projet de concordat, tout comme les insertions de la décision d'ouverture de la procédure dans un journal d'annonces légales ont été faites tardivement ;

Or, ces insertions permettent d'établir la période au cours de laquelle la production et la vérification des créances sont effectuées pour déterminer avec exactitude le passif que le projet de concordat doit prendre en compte ;

Il échet dès lors de proroger de trois mois le délai qui avait été initialement imparti à la SERTELEC ;

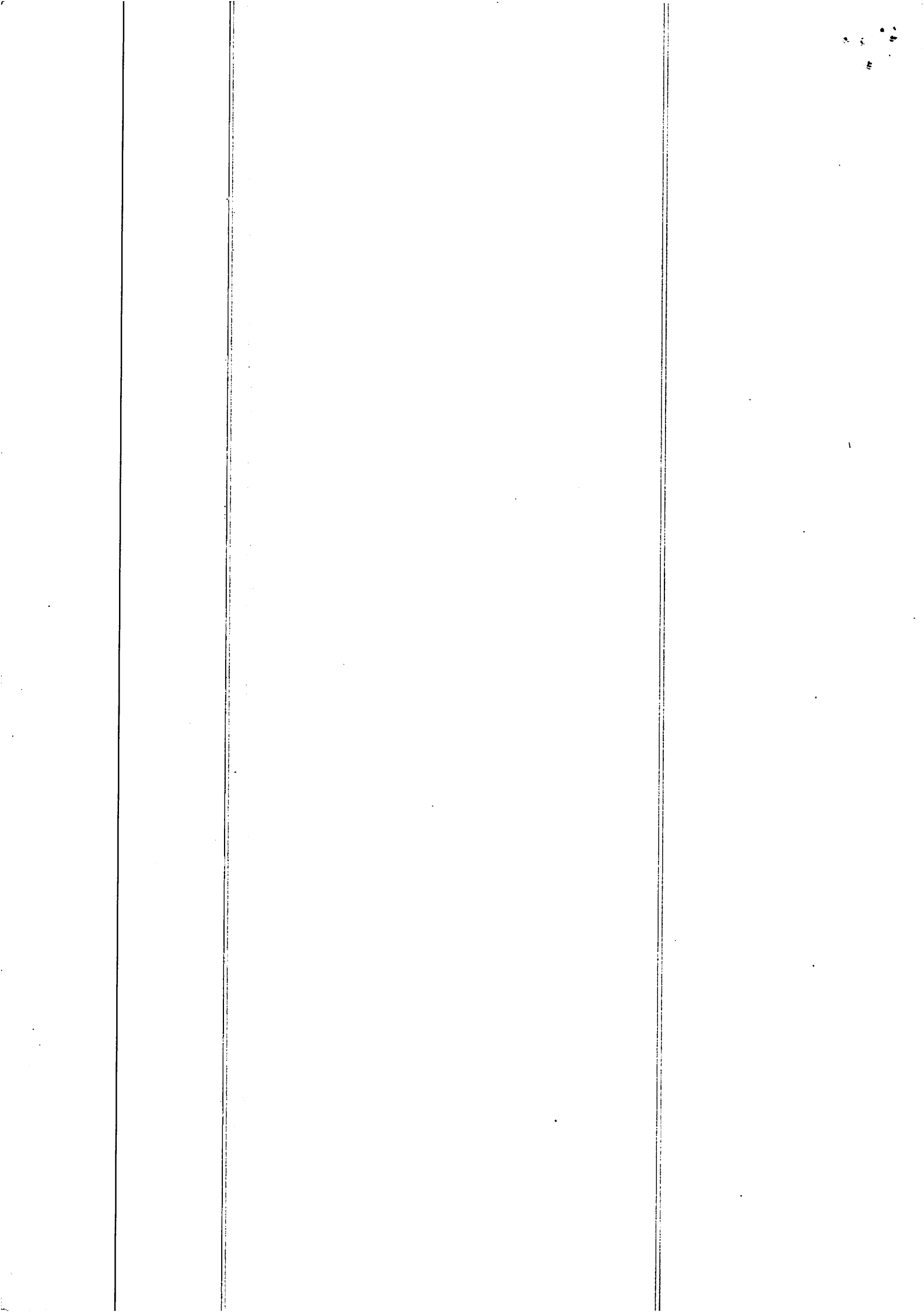
### **Sur les dépens**

La procédure de redressement judiciaire est en cours, et les premiers dépens ont été affectés en frais privilégiés de la procédure ;

Il sied également de dire que les présents dépens seront employés en frais privilégiés de la procédure ;

### **PAR CES MOTIFS**

Statuant en audience publique, contradictoirement et en premier ressort ;



Déclare recevable la requête de la Société d'Etudes et de Réalisation des Travaux d'Electricité, Sarl dite SERTELEC, aux fins de prorogation de délai ;

L'y dit bien fondée ;

Proroge de trois (03) mois le délai qui lui avait été imparti pour élaborer son projet de concordat de redressement judiciaire ;

Dit que les dépens seront employés en frais privilégiés de la procédure.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

**ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER.**



*[Handwritten signature in blue ink]*

*N° 00 28 2770*

D.F: 18.000 francs  
ENREGISTRE AU PLATEAU  
Le 18 DEC 2018  
REGISTRE A.J. Vol. 18 F° 98  
N° 2021 Bord. 883 / 11  
REÇU : Dix huit mille francs  
Le Chef du Domaine, de  
l'Enregistrement et du Timbre

*[Handwritten signature in blue ink]*

